

REGLEMENT MUNICIPAL DES FETES FORAINES DE LA COMMUNE DE COURNONTERRAL

FETE LOCALE

Le présent règlement établi par la municipalité de Cournonterral a pour but d'améliorer l'organisation des fêtes foraines sur le territoire communal.

Nom :

Prénom :

Société :

Numéro de SIRET :

Type de manège :

Surface :

Téléphone :

Téléphone :

Mail :

Art 1^{er} : Réservation des forains

- **Une demande** d'emplacement doit être envoyée par le forain à la mairie durant le mois de janvier de l'année considérée. Cette demande doit comporter les dimensions du ou des métiers pour lesquels elle est formulée, ainsi que le nombre de véhicules (professionnels) accompagnants. Le forain est tenu de répondre à toutes les sollicitations de la municipalité. Tout forain n'ayant pas formulé de demande préalable se verra opposé un refus catégorique d'installation.
- **Le présent formulaire d'engagement** est remis aux industriels forains autorisés à occuper un emplacement et restitué dûment rempli à la police municipale avant installation.
- **Le paiement doit impérativement être effectué par chèque transmis ou déposé en mairie (12 avenue Armand Daney, 34660 Cournonterral) ou en ligne sur payfip.gouv.fr dès réception du titre ; aucun paiement en espèces ne sera accepté.**

TABLEAUX DES TARIFS

Ne seront facturés que les jours d'ouverture.

1^{ère} catégorie :

Gros métiers (scooters adultes, casseroles, tagada, chenille, etc.)

Tarif : 60 € par jour

2^{ème} catégorie :

Manèges moyen (mini scooters, manèges enfantins, tirs, loteries)

Tarif : 44 € par jour

3^{ème} catégorie :

Au mètre linéaire, baraque rectangulaire d'une largeur de 2,50 ce qui les différencie est uniquement la longueur sans auvent ouvert (vendeur de friandises alimentaires, Pêche aux canards, trampoline, baraque, poney).

Maximum 6 mètres de longueur : **Tarif : 25 € par jour**

Plus de 6 mètres linéaires et maximum 10 mètres linéaires et une largeur de 2.5 maximum : **Tarif : 36 € par jour**

Supérieur à 10 mètres linéaires et par m2 supplémentaire : **1.70 € le m2 par jour**

- **Démarches administratives préalables :**

Les forains ont à leur charge les démarches administratives de branchement auprès des services de l'EDF, ainsi que tous frais de consommation et d'abonnement s'y référant. Les branchements électriques devront être effectués conformément aux normes de sécurité en vigueur.

- **Emplacements :**

Les emplacements seront attribués, en tenant compte des spécificités du terrain et de chaque métier, par la police municipale.

Art 2d : Engagement des forains

- **Engagement administratif :**

Les forains sont tenus de présenter, et de tenir à disposition de la police municipale, tous les documents administratifs et professionnels les autorisant à l'exercice de leur métier, documents en cours de validité, à savoir :

- l'extrait du registre de commerce (K-bis) datant de moins de trois mois
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile et professionnelle
- le rapport de contrôle technique de l'organisme de contrôle ainsi que le dossier technique, les conclusions du rapport de contrôle technique en cours de validité de son matériel accompagné d'une déclaration précisant qu'il a été procédé aux éventuelles modifications ou réparations prescrites par l'organisme de contrôle et que le manège est maintenu en bon état. Les justificatifs devront être joints à la déclaration (convention relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction du 17 août 2007 et annexes – autre document de référence : guide de préconisations pour la sécurité des manèges, machines, et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions rédigé par le Ministère de l'Intérieur en vigueur.).

Pour rappel la circulaire du Préfet de l'hérault en date du 26 décembre 2023 indique notamment :

En premier lieu, tout exploitant souhaitant installer un manège, machine ou installation pour fête foraine sur votre territoire communal doit présenter à la mairie un dossier de demande d'implantation.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions, ce dossier de demande d'implantation doit comporter :

- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- la déclaration établie par l'exploitant, précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires, et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

Par ailleurs, l'exploitant doit tenir un dossier technique par matériel, qui mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques, ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet. Il doit être complété par les rapports de contrôle, ou de vérifications techniques, et doit faire mention des situations dangereuses et accidents ayant provoqué des blessures graves.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant doit également remettre au maire une attestation de bon montage du matériel, rédigée et signée par lui-même.

Tout matériel qui ne sera pas en conformité avec les normes en vigueur ne sera pas autorisé à s'installer. Aucune indemnisation ne pourra être exigée de la commune.

- **Engagement citoyen :**

Toute dégradation causée par l'installation ou le stationnement des véhicules ou encore des métiers sera de la responsabilité pleine et entière du titulaire de l'emplacement.

Tout forain qui fera preuve d'inconvenance à l'égard des organisateurs ou du public sera définitivement exclu sans remboursement, même partiel, des sommes versées.

Tout branchement en eau potable, en dehors des zones aménagées ne pourra se faire qu'après accord des services techniques municipaux.

- **Engagements généraux :**

Toutes les attractions devront rester ouvertes du début à la fin des festivités.

Les forains s'interdisent de commencer à dégarnir les métiers et à démonter de la fête. Afin de limiter les nuisances sonores occasionnées au voisinage, ils s'engagent à orienter les haut-parleurs de façon adéquate et à diminuer le volume de la sonorisation sur demande du comité des fêtes, des services de police ou de la municipalité.

Les forains devront régler l'intégralité du montant de leur participation respecter les plans et alignements des métiers ainsi que les emplacements réservés aux véhicules, caravanes et camions.

Art 3 : Sécurité

- Un cheminement de sécurité de 4 m de large devra être respecté sur l'esplanade afin de permettre la libre circulation des véhicules des secours.
- L'aire de la foire étant clairement délimitée, les forains sont informés qu'aucun véhicule particulier autre que celui des métiers ne pourra y stationner. Seuls les véhicules nécessaires au logement du forain pour la période considérée seront admis à stationner sur le lieu prévu à cet effet. Les véhicules de transport de métiers (camions, remorques, etc.) ne pourront stationner sur le champ de foire. Un lieu leur sera réservé.
- L'association organisatrice le cas échéant et la municipalité déclinent toute responsabilité pour les vols ou dégradations survenus avant et pendant les festivités.
- Le titulaire de l'emplacement assume l'entière responsabilité des désordres ou dégradations pouvant résulter de l'exercice de son activité et par voie de conséquence, prend à sa charge les frais éventuels qui en découlent ou autres dédommagements.

Art 4 : Déroulement des festivités

- **Arrivée sur site des forains :**
L'accès à l'esplanade Jean Moulin est réglementé et ne sera possible qu'à compter du mardi précédant la fête, à partir de 8H00. En cas de difficulté, les forains devront prendre contact avec la police municipale qui, après vérification du bon droit d'entrée, procédera à l'ouverture de la barrière située à l'entrée de l'esplanade.
- En cas d'événement grave, ou d'interdiction administrative, survenant après la signature de l'engagement, et conduisant à l'annulation de la fête ou à la suppression de certains emplacements, la responsabilité de la municipalité se limitera au remboursement des participations versées par les industriels forains engagés.
- Le droit dit « d'ancienneté » sera préservé au maximum des possibilités offertes par l'étendue du champ de foire. L'instauration d'un roulement périodique n'est pas à exclure.
- Toute demande de désistement sera examinée par la municipalité et pourra entraîner la perte du droit d'ancienneté pour les années suivantes.
- Repêchage : Tout emplacement restant libre un jour avant le début de la fête pourra être attribué à un industriel forain non préalablement engagé. Cette autorisation sera exclusivement délivrée par la municipalité.
- **Chaque forain prend l'engagement de quitter l'esplanade 48 heures au plus tard après la clôture de la fête.**


Art 5 : Emplacements

- Les emplacements sont attribués à titre individuel et nominatif, les droits d'occupation et d'exploitation qu'ils confèrent sont personnels et indivisibles.
- Les demandes annuelles d'attribution d'emplacement, doivent être formulées par écrit par les forains **auprès de la municipalité**, qui leur notifie une réponse par écrit. Seule une réponse écrite positive de la commune constitue la preuve d'attribution d'un emplacement.

Art 6 : Adhésion à la présente réglementation

La signature du contrat d'engagement forain emporte adhésion pleine et entière à la présente réglementation. Tout manquement à ses dispositions fera l'objet d'une sanction.

Date :

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 
ID : 034-213400880-20250620-D2025_46-DE

NOM/Prénom :

Signature :